

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

-----  
Paix-Travail-Patrie  
-----

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

-----  
COMMUNAUTE URBAINE  
DE YAOUNDE  
-----

SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction de l'Urbanisme, de  
l'Architecture et du Cadre de Vie  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON

-----  
Peace - Work - Fatherland  
-----

MFOUNDI DIVISION

-----  
YAOUNDE CITY  
COUNCIL  
-----

GENERAL SECRETARIAT

-----  
Town Planning Architecture and  
Living Environment Department  
-----

ARRETE MUNICIPAL N° 160AM/CUY/SG/DUACVICTPMD DU 25 JUIN 2026

Instituant l'enregistrement numérique des propriétaires et conducteurs  
de taxis circulant dans la ville de Yaoundé.

\*\*\*\*\*

**LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2001/015 du 23 juillet 2001 régissant les professions de transporteur routier et auxiliaire des transports routiers ;
- Vu la loi 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la loi 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun ;
- Vu le décret n°87/1365 du 24 septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Vu le décret n°2015/4209/PM du 24 novembre 2015, fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes et Communautés Urbaines en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains ;
- Vu le décret n°2022/8801/PM du 10 octobre 2022 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers au champ d'application de l'arrêté ;
- Vu l'arrêté n°400/A/MINDDEVEL du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 333/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjointés au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 à la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté institue l'enregistrement numérique des propriétaires et conducteurs de taxis circulant dans la Ville de Yaoundé, conformément aux dispositions du décret n°2015/4209/PM du 24 novembre 2015, fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes et Communautés Urbaines en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains.

**Article 2 :** (1) L'enregistrement visé à l'article 1 ci-dessus se fait au sein de la plateforme digitale des taxis dénommée « Taxi-Yaoundé.com », mise en place par la Communauté Urbaine de Yaoundé, sous l'accompagnement technique de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).

(2) L'enregistrement est obligatoire pour tout propriétaire et tout conducteur de taxi circulant dans la Ville de Yaoundé.

(3) L'enregistrement se fait auprès des postes placés à l'Hôtel de Ville de Yaoundé et dans les Mairies d'Arrondissement de Yaoundé.

**Article 3 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, et doivent s'y conformer, tous les véhicules ayant une licence de première catégorie, affectés au transport public urbain des personnes par taxi jaune opérant dans les limites territoriales de la ville de Yaoundé.

**Article 4 :** (1) Les données collectées dans le cadre de l'enregistrement visé à l'article 1 ci-dessus sont traitées exclusivement à des fins de modernisation, de digitalisation, de sécurisation et de traçabilité du transport urbain à Yaoundé.

(2) La Communauté Urbaine de Yaoundé s'engage à :

- Garantir la confidentialité et la sécurité des informations collectées ;
- Réserver l'accès aux données uniquement aux services habilités ;
- Utiliser les informations conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** L'enregistrement est subordonné à la présentation des documents en cours de validité suivants :

**A. Pour les propriétaires de taxis**

1. Carte Nationale d'Identité ;
2. Carte grise (certificat d'immatriculation) ;
3. Licence de transport ordinaire de première catégorie ;
4. Carte de transport public ;
5. Visite technique taxi ;
6. Assurance quatrième catégorie A ;
7. Impôt Général Synthétique (IGS).

**B. Pour les conducteurs de taxis**

1. Carte Nationale d'Identité ;
2. Permis de conduire catégorie B ;
3. Certificat de capacité modèle T ;
4. Carte de résidence (pour les étrangers) ;
5. Photo d'identité ;
6. Badge professionnel d'identification.



**Article 6** : L'enregistrement des conducteurs et des taxis donne droit à la délivrance gratuite d'un identifiant unique composé d'un QR code pour le conducteur, et d'un numéro de portière pour le taxi.

**Article 7** : (1) L'identifiant unique attribué visé à l'article 6 ci-dessus doit être collé sur chaque portière avant du taxi.

(2) Il annule tout autre numéro de portière antérieurement attribué au taxi.

**Article 8** : L'enregistrement numérique des propriétaires et conducteurs de taxis se déroule du 03 juillet au 05 octobre 2026.

**Article 9** : A l'expiration du délai fixé à l'article 8 ci-dessus, tout taxi non enregistré, trouvé en circulation à Yaoundé sera systématiquement mis en fourrière.

**Article 10** : (1) Les propriétaires et conducteurs de taxis peuvent, en cas de besoin, actualiser leurs informations sur la plateforme ;

(2) Tout propriétaire ou conducteur de taxi qui arrête l'activité doit en informer, par écrit, le Maire de la Ville de Yaoundé.

**Article 11**: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 25 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA VILLE  
DE YAOUNDE

Ampliations :

- MINT ;
- MINAT ;
- SED/Gend ;
- DGSN ;
- Préfet/Mfoundi ;
- Maires/CA de Yaoundé ;
- C/Centraux N° 1, 2, 3, 4 de Ydé.



*Messi Atangana Luc*

